

**ARRÊTÉ PORTANT NOMINATION DE REGISSEURS (TITULAIRE ET SUPPLÉANT) DE RECETTES DES ALSH SUITE A LA MODIFICATION DE L'ARRETE CONSTITUTIF**

Le Président de la Communauté de Communes,

Vu l'arrêté n°2025-005 du 20 juin 2025 modifiant la régie des recettes des accueils de loisirs sans hébergement ;

Vu la délibération n°2025-071 en date du 14 mai 2025 abrogeant les délibérations 2023-182 et 2024-038 fixant les règles d'attribution du régime indemnitaire et notamment le montant forfaitaire mensuel brut attribué aux régisseurs d'avances et de recettes ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 31 juillet 2025 ;

**- A R R Ê T É -**

**ARTICLE 1er** : A compter du 1<sup>er</sup> septembre 2025, Madame Kathleen MANGIN est nommée régisseur de la régie des recettes des accueils de loisirs sans hébergement avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

**ARTICLE 2** : En cas d'absence pour maladie, congés et pour tout autre empêchement exceptionnel, Madame Kathleen MANGIN sera remplacée par une suppléante, Madame Béatrice DUCLOS.

**ARTICLE 3** : Madame Kathleen MANGIN percevra une indemnité de manquement des fonds d'un montant de 690€ brut annuel selon la réglementation en vigueur. Le versement aura lieu mensuellement pour un montant 57.50€ brut.

**ARTICLE 4** : Madame Béatrice DUCLOS, mandataire suppléant, percevra l'indemnité de manquement des fonds selon la réglementation en vigueur pour la période durant laquelle elle assurera effectivement le fonctionnement de la régie.

**ARTICLE 5** : Madame Kathleen MANGIN et Madame Béatrice DUCLOS, conformément à la réglementation en vigueur, en charge de la garde et de la conservation des fonds et valeurs qu'ils recueillent ou qui leur sont avancés par les comptables publics, du manquement des fonds et des mouvements de comptes de disponibilités, de la conservation des pièces justificatives ainsi que de la tenue de la comptabilité des opérations.

**ARTICLE 6** : Madame Kathleen MANGIN et Madame Béatrice DUCLOS ne devront pas payer des dépenses relatives à des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la régie, sous peine de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du code pénal.

ARRETE N°2025-023

**ARTICLE 7** : Madame Kathleen MANGIN et Madame Béatrice DUCLOS devront présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

**ARTICLE 8** : Madame Kathleen MANGIN et Madame Béatrice DUCLOS sont tenues d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Le Président et le comptable du trésor public sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait le 1<sup>er</sup> août 2025 à Anse

Signature du régisseur principal :  
Mme Kathleen MANGIN  
« Vu pour acceptation »

Pour le Président absent et par  
délégation,  
Le 2<sup>ème</sup> Vice-président,

Jacques PARIOST.



Signature du régisseur suppléant :  
Mme Béatrice DUCLOS  
« Vu pour acceptation »

Le Président

- . certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- . informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa notification.